

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.377/2
DU 6 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 11 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant abrogation de certaines dispositions en matière d'économie et de P.M.E. », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article unique

Même si l'abrogation d'un texte emporte également l'abrogation des dispositions ayant apporté des modifications à ce texte, qui font corps avec ce dernier, il est de règle de citer dans la disposition abrogatoire toutes les modifications encore en vigueur dont le texte abrogé a fait l'objet.

Au 2°, il convient donc de mentionner que le décret du 30 septembre 1999 a été modifié par un décret du 24 mars 2000 ¹.

¹ Il s'agit du décret que le 3° de l'article unique abroge par ailleurs.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS